



MARCHE PUBLIC :

**ACQUISITION DE DROITS D'USAGES
SUR DES REFERENTIELS GEOGRAPHIQUES
A DIFFERENTES ECHELLES.**



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
C.C.A.P.**



Conseil régional de Picardie
Direction générale adjointe développement territorial
Direction de la prospective et de l'aménagement
4, rue de Noyon
BP 2616
80026 AMIENS cédex 1
Tél: 03.22.97.37.37

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

ACQUISITION DE DROITS D'USAGES SUR DES REFERENTIELS GEOGRAPHIQUES A DIFFERENTES ECHELLES (2 LOTS)

Conseil régional de Picardie

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° du CCAP : 1



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	6
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
4.2 - CONDITIONS DE LIVRAISON	6
4.3 - FORMATION DU PERSONNEL	6
<u>ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	6
5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	6
5.2 - ADMISSION	6
<u>ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS</u>	6
6.1 - GARANTIE TECHNIQUE	6
6.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE	7
<u>ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE</u>	7
<u>ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES</u>	7
<u>ARTICLE 9 : AVANCE</u>	7
9.1 - AVANCE	7
<u>ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHÉ</u>	8
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	8
10.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	8
<u>ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	9
11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	9
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	9
11.3 - MODE DE REGLEMENT	10

<u>ARTICLE 12 : PENALITES</u>	10
12.1 - PENALITES DE RETARD	10
12.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE	10
<u>ARTICLE 13 : MARCHE DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS OU PROGICIELS</u>	10
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	10
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	11
<u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u>	11
<u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	11
<u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u>	12



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Acquisition de droits d'usages sur des référentiels géographiques à différentes échelles (4 lots)

Les prestations divisées en 2 lots définis ci-après sont détaillées dans le Cahier des clauses techniques particulières.

Cet appel d'offres est lancé par le groupement de commandes dénommé MIGEP. Ce groupement de commandes est constitué par la Conseil régional de Picardie, les Conseils généraux de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise et l'Etat. Il vise à mutualiser l'information géographique attachée au territoire picard et à rationaliser les politiques d'achat. La Région Picardie a été désignée coordonnateur de ce groupement; à ce titre, elle est chargée de lancer l'appel d'offres, d'attribuer, de notifier et d'exécuter les marchés au nom et pour le compte des membres du MIGEP.

Les référentiels géographiques qui seront acquis dans ce cadre seront destinés aux membres du MIGEP mais aussi à leurs partenaires à but non lucratif participant à des missions de service public (licences étendues).

Lieu(x) de livraison : amiens

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 2 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Fonds topographiques numériques images couleurs 25 000 ième Achat de droits d'usage étendus sur des fichiers numériques couleurs en mode raster géoréférencé représentant la topographie à l'échelle du 1/25 000, continus, homogènes sur le territoire régional et parfaitement lisibles à cette échelle. Un seul type de représentation est demandé. Les caractéristiques détaillées des données sont définies au CCTP.
2	Base de données vectorielle à moyenne échelle Achat de droits d'usage étendus sur une base de données géographique en mode vecteur qui doit permettre la gestion intelligente de données routières exhaustives sur le réseau classé interurbain au niveau national et offrir un habillage cartographique. Il devra répondre aux besoins de calculs d'itinéraires ou encore d'analyse spatiale dans le cadre de la prévision et de la prévention des risques dans une gamme d'échelles allant du 1 / 25 000 au 1 / 50 000. Les caractéristiques détaillées sont définies au CCTP.

1.3 - Durée du marché

La durée du marché court à compter de la date de notification du marché et expire à la date d'admission des fournitures. En cas de livraisons échelonnées (mises à jours), la date d'admission la plus tardive sera retenue.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante:

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- le mémoire technique du candidat retenu,
- La décomposition du prix global et forfaitaire.

Seuls les exemplaires conservés par la Région font foi.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services y compris son chapitre VII, approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai maximum des livraisons initiales (hors mises à jour) est fixé à :
3 mois à compter de la date de notification du marché.

3.2 - Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S., une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée dans les conditions suivantes :

Toute demande de prolongation de délai devra être motivée et circonstanciée.

Dans cette demande, le titulaire expliquera les faits le mettant dans l'impossibilité de réaliser la prestation en cause dans le délai prescrit. Cette demande devra être écrite; elle sera transmise par recommandé avec AR, courriel avec AR ou remise contre récépissé à l'attention du directeur de la prospective, de la programmation et de l'évaluation.

Aucune prolongation de délai ne pourra être accordée en cas de demande tardive (hypothèse dans laquelle les délais contractuels seraient déjà dépassés).

La Région restera libre de faire ou non droit à la demande de prolongation de délai. La décision de la Région sera notifiée au prestataire par écrit. Elle sera remise contre récépissé, ou transmise par courrier recommandé avec AR, ou par courriel avec AR.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.2 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :

Direction de la prospective, de la programmation et de l'évaluation
11 mail Albert 1er
BP 2616
80026 AMIENS cédex 1

à l'attention de Monsieur Cédric ANSARD, responsable du Département SIG et observation du Conseil régional de Picardie dans les conditions de l'article 15 du C.C.A.G.-F.C.S.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

4.3 - Formation du personnel

Le titulaire n'assurera pas la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par Cédric Ansard, responsable cellule SIG et observation dans les conditions définies au CCTP

5.2 - Admission

L'admission sera prononcée par le représentant du coordonnateur du MIGEP habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Sans objet.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avance

9.1 - Avance

9.1.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.1.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix forfaitaire du marché inclut tous les frais afférents à la réalisation du marché (coût de la cession des droits de propriété intellectuelle, frais de livraison, ...).

Une décomposition du prix global et forfaitaire du marché est établie; elle individualise notamment le coût de la cession des droits, le coût des mises à jour et le coût des options obligatoires pour le lot 1.

10.2 - Variations dans les prix

10.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

10.2.2 - Modalités des variations des prix

Le coût des mises à jour sera révisé annuellement par application aux prix inscrits dans la DPGF d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = 15,00\% + 85,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$
2	$C_n = 15,00\% + 85,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$

dans laquelle I_{1o}, \dots, I_{no} et I_{1n}, \dots, I_{nn} sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. Z_1, \dots, Z_n étant le pourcentage (%) par rapport à la partie variable.

Le coût de la mise à jour renseigné dans la DPGF sera révisé dans les conditions suivantes:

- au début de chaque période couverte par les mises à jour: année 2010, année 2011, année 2012 et année 2013;

- le mois « n » retenu sera le mois précédent la période des mises à jour concernées.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période des mises à jour concernées.

10.2.3 - Choix des index de référence

Les index de référence I,

indice FSD3: publié dans la revue du Moniteur des Travaux Publics ou au BOCCRF et disponible sur le site de l'INSEE.

indice SYNTEC: publié dans la revue ou sur le site Le Moniteur des Travaux Publics, et publié dans l'Usine nouvelle,

, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
FSD3	Frais et services divers n°3 (indice de remplacement du PSDD)
SYN	Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA)

appliqués au coût des mises à jour :

Lot	Index	Prix concernés
1	70,00% x SYN + 30,00% x FSD3	Tous les prix
2	70,00% x SYN + 30,00% x FSD3	Tous les prix

En cas de suppression d'un indice précité, sera appliqué tout indice qui viendrait à y être substitué.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au fur et à mesure de l'exécution du marché sous réserve:

- de la présentation par le titulaire de décomptes conformes à la répartition du prix global et forfaitaire fixée dans la DPGF,
- de la certification du service fait, conditionnée par l'admission des prestations.

La Région s'acquittera du solde sur présentation d'une facture récapitulative.

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date de livraison des fournitures ;
- la nature des fournitures livrées ;
- le montant hors taxe des fournitures en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Le présent marché est cofinancé par l'Union Européenne au titre des fonds structurels. En conséquence, il est demandé au titulaire de conserver toutes les pièces comptables afférentes à ce marché jusqu'au moins le 31/12/2021.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :
à l'attention de Monsieur Cédric ANSARD, responsable de la cellule SIG et observation
Conseil régional de Picardie.
Direction de la prospective, de la programmation et de l'évaluation
11 mail albert 1er
BP 2616
80026 AMIENS cédex 1

11.3 - Mode de règlement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 100,00 Euros H.T. .

Cette astreinte sera appliquée en cas de non respect du délai maximum des livraisons initiales (hors mises à jour). Elle sera appliquée en cas de livraison partielle ou d'absence totale.

Elle sera appliquée par jour calendrier de retard.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 13 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

Sans objet.

Article 14 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17 : Clauses complémentaires

17.1- CLAUSE DE CESSION DES DROITS:

Le CCTP définit l'étendue de la cession des droits: liste les droits cédés, désigne les bénéficiaires, définit la destination et la durée. Ces droits s'exerceront sur tout le territoire français, exclusivement à des fins non commerciales.

En réponse à l'appel d'offres, le titulaire a pu proposer dans son mémoire technique en solution variante une clause de cession de droits plus étendue. Dans l'hypothèse où cette solution variante serait retenue par la Commission d'appel d'offres, elle trouverait à s'appliquer.

17.2- OBLIGATIONS COMMUNAUTAIRES

Le présent marché est cofinancé par des fonds structurels européens. En conséquence, certaines obligations pèsent sur la Région, et in fine le titulaire du marché. Les principes sont rappelés ci-après:

Certification des dépenses :

La certification des dépenses doit être effectuée obligatoirement par un tiers: le prestataire doit fournir à l'appui de sa demande de paiement d'acomptes et de solde auprès du service en charge du suivi de l'opération :

- un état récapitulatif détaillé des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu. Cet état récapitulatif doit être certifié exact par le porteur de projet et certifié conforme par le comptable public, l'expert comptable ou le commissaire aux comptes. A défaut d'une certification par le comptable habilité, une attestation d'acquiescement par le fournisseur ou par relevé bancaire est également acceptée.

- l'ensemble des pièces justificatives et factures relatives aux dépenses réalisées conformément au projet retenu.



Comptabilité de l'opération :

Le prestataire et la Région doivent tenir une comptabilité séparée ou selon une codification comptable adéquate. Un système comptable par enlissement des pièces justificatives peut-être retenu. Les pièces comptables relatives à l'opération doivent être conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021.

Publicité et respect des politiques communautaires :

Publicité : la Région doit assurer la publicité de la participation de l'Union Européenne, sur supports papiers ou supports électroniques, par l'apposition de l'emblème européen.

Respect des politiques communautaires : la Région et le prestataire doivent respecter les politiques communautaires qui leur sont opposables, notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Contrôle(s) :

La Région et le prestataire devront se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de leur comptabilité, effectué par les services du Conseil Régional ou des Conseils Généraux, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires. A cet effet, devront être présentés aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

L'article 3.2 déroge à l'article 10.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 4.2 déroge à l'article 14.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 9.1.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 12.1 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Dressé par :
BD/CA

Le : 16 décembre 2008

